

**Matin**

# L'évaluation environnementale

## Le contenu des études d'impact

## Les méthodes d'investigations

## Les mesures compensatoires

**Réunion d'échange avec les  
professionnels en charge  
d'études sur l'environnement**

**- 5 juillet 2011 -  
POUILLEY-FRANCAIS**

Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergie et climat Développement durable  
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Franche-Comté

[www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr](http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr)



Ministère  
de l'Écologie,  
de l'Énergie,  
du Développement  
durable  
et de la Mer

1. Rappels sur l'évaluation environnementale
2. Le contenu attendu des études d'impact
3. Les méthodes d'investigations faune/flore/zones humides/habitats
4. Actualité réglementaire



# 1. Rappels sur l'évaluation environnementale

- La réglementation actuelle
- Démarche et organisation en Franche-Comté
- L'avis de l'autorité environnementale
- Le retour d'expérience

## 2. Le contenu attendu des études d'impact

## 3. Les méthodes d'investigations faune/flore/zones humides/habitats

## 4. Actualité réglementaire



# La réglementation actuelle

## Les principes fondateurs :

- participation et information du public,
- avis d'une autorité compétente en matière d'environnement  
= l'autorité environnementale (Ae)

Ces principes sont issus de la directive « projets » de 1985



## La traduction en droit français

Principes dans : - décret du 30 avril 2009  
- traduit dans les articles R122-1 et suivants du CE  
- explicité pour les services de l'Etat dans la circulaire du 3/09/2009

- Un avis de l'autorité environnementale sur les projets soumis à étude d'impact ...
- .... avant l'enquête ou la « consultation équivalente » ...
- ... rendu en 2 ou 3 mois après réception de la saisine en fonction des cas
- ... mis en ligne sur le site internet de l'autorité qui approuve/autorise le projet (et sur le site de la DREAL)

# La réglementation actuelle

## Les rôles de l'autorité environnementale

### **Contribuer à la demande de l'AA, à l'élaboration du cadrage préalable :**

Avis en amont sur le contenu attendu de l'étude ; ce cadrage donne des précisions sur les données que doit contenir l'étude d'impact.

Les demandes peuvent toutefois évoluer tout au long de la démarche. Des réunions sont possibles.

### **L'avis avant la consultation du public : ses objectifs sont :**

- éclairer le public lors des phases de consultation (lorsqu'elles existent)
- donner un avis sur :
  - la **qualité** de l'étude d'impact : complète, caractère approprié des informations qu'elle contient, lisibilité pour le public
  - la **prise en compte de l'environnement** : raisons du choix et alternatives, pertinence et suffisance des mesures



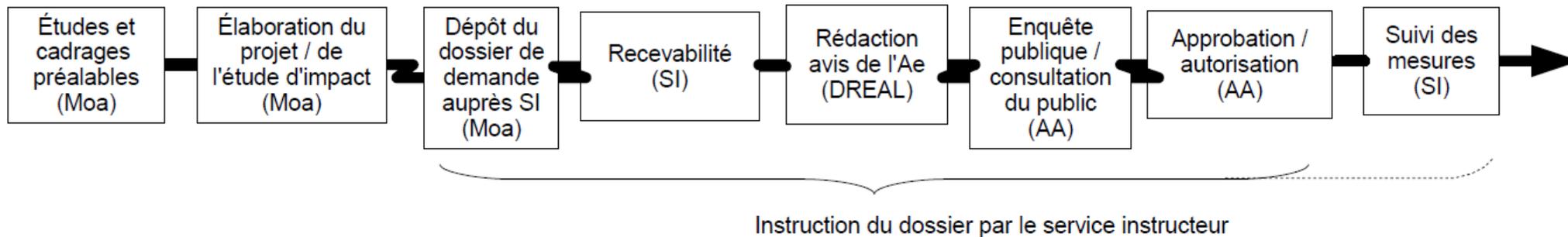
**avis de synthèse**, élaboré avec la contribution des services consultés, mais **pas de prescriptions** émises dans ce cadre (différence avec un avis technique).

**Recommandations possibles.**

# Démarche et organisation en Franche-Comté

## La démarche générale :

Schéma général de la démarche d'évaluation environnementale pour les plans et les projets – les étapes importantes



**Moa** : Maître d'ouvrage

**SI** : Service instructeur

**AA** : Autorité qui autorise/approuve

**AE** : Autorité environnementale



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère  
de l'Écologie,  
de l'Énergie,  
du Développement  
durable  
et de la Mer

# Démarche et organisation en Franche-Comté

## L'intégration de l'avis de l'autorité environnementale dans la démarche

- Avis signé ou mention d'un avis tacite insérés dans le dossier d'enquête publique par l'autorité qui l'organise.
- l'avis n'est pas conclusif (ni favorable, ni défavorable)
- le porteur de projet peut s'il le souhaite apporter des éléments de réponse avant l'enquête, mais ils ne sont pas prévus par les textes ; en cas de nécessité de nombreux éléments complémentaires, ou de modifications substantielles du projet, il convient de déposer un nouveau dossier de demande.
- il convient de prendre en compte cet avis après la consultation du public, ainsi que les remarques émises dans les registres et par la commission d'enquête.

Vous pouvez trouver les avis et ces mentions sur le site internet :

[www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr](http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr)

Rubrique « Autorité environnementale »



# Démarche et organisation en Franche-Comté

## L'organisation en Franche-Comté :

Projet	Autorité environnementale
Barrages VNF Barrages autres	Ae CgeDD Préfet de région
ICPE industrielles	Préfet de Région
Lignes et postes électriques >63kV	Préfet de Région ou Ae CGeDD
Infrastructures (RN et autoroutes)	Ae CGeDD
Tout hors Dreal (PA, PC, ICPE Elevage, IOTA, TCSP, ZAC)	Préfet de région, département, Ae CgeDD, ministre

Service EDAD

### Principe général en DREAL :

Instruction hors DREAL : représentant AE SEDAD  
Instruction en DREAL : représentant AE service concerné

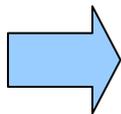
# Le retour d'expérience

## Les questions fréquentes : Les questions à se poser :

- Le dossier est-il soumis à évaluation environnementale ?
- A quelle décision principale se rattache l'étude d'impact ?
- Quelle est la différence entre un avis AE et un avis « technique » ?
- Le pétitionnaire a-t-il un droit de réponse ?
- Comment articuler les procédures ?

## Les réponses :

- Oui si le projet est soumis à étude d'impact ( R122-4 à 8)
- Aucun lien avec la notice d'impact ou l'enquête publique
- Ça dépend des projets, à bien vérifier avec l'instructeur
- Avis simple, pas de prescriptions, pour éclairer le public.
- Non, pas spécifique AE.
- Oui dans le cadre du mémoire en réponse EP
- Voir diapo suivante



Si questions, demande en amont du dépôt auprès de l'autorité qui autorise (cadrage préalable possible)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Ministère  
de l'Écologie,  
de l'Énergie,  
du Développement  
durable  
et de la Mer

# Le retour d'expérience

## Comment articuler les procédures, les démarches ?

**L'étude d'impact est un document ensemblier** ; elle doit contenir les éléments pertinents concernant les incidences que les autres procédures encadrent. Les mesures proposées dans les autres procédures doivent y figurer. C'est le document qui est le plus souvent attaqué.

### 1) Dérogation espèces protégées :

- Procédure avec autorisation (arrêté) via avis du CSRPN
- Justification intérêt public majeur
- Importance d'avoir les informations dans l'étude d'impact

### 2) Natura 2000 :

- obligatoire pour tout projet soumis à étude d'impact (R414-19)
- articulation avec l'étude d'impact : soit un document à part, soit intégré à l'étude d'impact (R414-22)
- contenu de l'évaluation des incidences Natura 2000 : R414-23 (voir après-midi)

### 3) Autres procédures

**Elle doit figurer dans chaque dossier** de demande d'autorisation successif relatif au projet, mais nécessite de recueillir l'avis de l'Ae seulement pour la ou les décisions d'autorisation principales ayant entraîné la nécessité d'une étude d'impact, au bon moment (2 avis Ae sont possibles pour un même projet)

# 1. Rappels sur l'évaluation environnementale

## 2. Le contenu attendu des études d'impact

- Le contenu réglementaire attendu
- Les recommandations de l'autorité environnementale
  - . sur la qualité des études
  - . sur la prise en compte de l'environnement

## 3. Les méthodes d'investigations faune/flore/zones humides/habitats

## 4. Actualité réglementaire

# Contenu réglementaire attendu

1) **R122-1** : nom du ou des auteurs de l'étude

2) **Au vu des R122-3 et R512-8 : Contenu de l'étude d'impact**

I – étude d'impact en relation avec l'importance des travaux et des aménagements

II - 1°) analyse de l'état initial

2°) analyse des effets

3°) raisons du choix

4°) mesures

5°) remise en état (ICPE)

5° ou 6°) analyse des méthodes (pas systématique en ICPE)

III – résumé non technique

IV – étude d'impact sur l'ensemble du programme si réalisation simultanée, analyse des impacts de chacune des phases si étalé dans le temps

3) **R414-23** : contenu de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000

4) **Autres spécificités** :

Aménagements fonciers (R121-20 du code rural)

Ouvrages utilisant l'énergie hydraulique (R214-72 du c.envt)

IOTA (R214-6 du code de l'environnement)

# Les recommandations de l'autorité environnementale

Ces recommandations (amélioration notable ressenties depuis 2 ans) concernent :

- la lisibilité des études par les services **et surtout** par le grand public et les commissions d'enquête
- la régularité des études (concept qui n'est pas présent dans toutes les procédures)

# Les recommandations de l'autorité environnementale

## 1) Sur la qualité (forme) des études d'impact

- **Présentation en préambule :**
  - le projet dans son contexte,
  - la ou les procédures qui encadrent sa réalisation,
  - le planning prévisionnel des différentes étapes
  - la raison pour laquelle une étude d'impact a été réalisée
- **Résumé non technique :** avec les mêmes chapitres que l'étude + une ou deux illustrations
- **Titres** des chapitres et paragraphes : évocateurs
- **Cartes ou illustrations** (échelles, orientation des documents, localisation du projet)
- **Conclusions partielles, synthèses** : très souhaitables
- **Annexes** : reprise dans le corps de texte de l'étude des éléments indispensables des études en annexes, renvoi vers les annexes quand c'est nécessaire
- **Cohérence globale de l'étude d'impact :**
  - avec le dossier de demande et tous ses documents d'accompagnement (notamment plans joints, coupes, profils en travers, insertion paysagère...)
  - entre les sujets traités dans les différentes parties du rapport :  
ETAT INITIAL – EFFETS – MESURES

Clarté  
pour le  
public

# Les recommandations de l'autorité environnementale

## 2) Sur la prise en compte de l'environnement

Environnement = ressources, biodiversité, risques, énergie, patrimoine, aménagement et gestion du territoire, santé et nuisances (bruit odeur vibrations poussières lumière)

- Un état initial solide :
  - . recommandations générales
  - . des méthodes adaptées et bien décrites
  - . recommandations par thématique environnementale
- Une analyse des impacts en cohérence avec l'état initial
- Des mesures en cohérence avec les impacts analysés et le contexte
- La justification des différents choix parmi des alternatives décrites



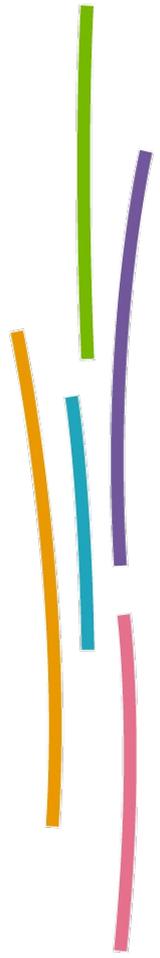
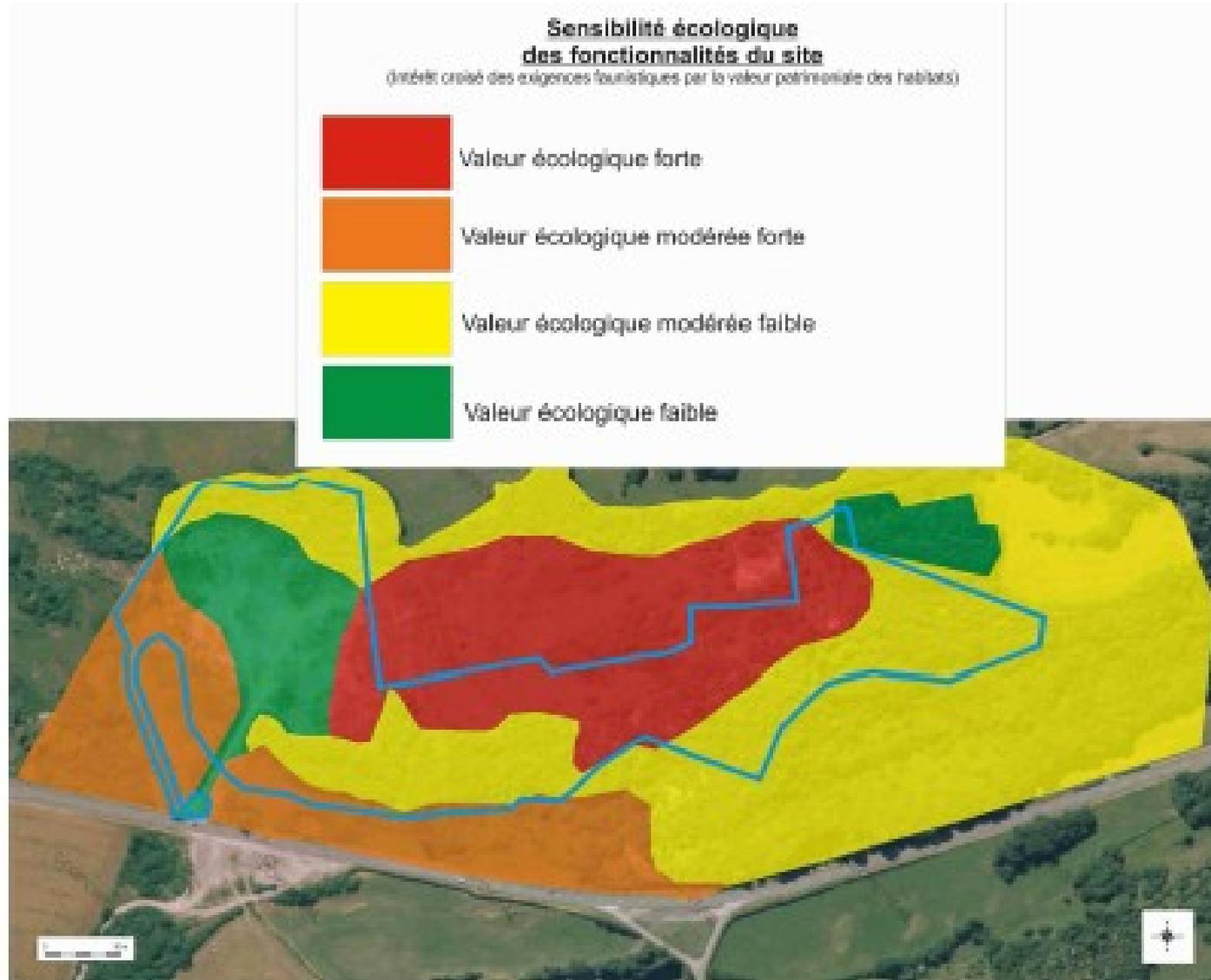
# Les recommandations de l'autorité environnementale

(2/9)

## Un état initial solide : recommandations générales

- Des **aires d'études** adaptées et justifiées. 3 aires d'étude possibles par thème :
  - implantation potentielle
  - zone d'influence directe des travaux
  - zone d'effets éloignés et induits
- Un **recueil des données** complet et à jour
- Des inventaires et investigations de terrain ; un inventaire « depuis le bureau » est dans tous les cas insuffisant
- Des **méthodes** adaptées, suffisantes et proportionnées. Voir cet après-midi
- Une **approche dynamique des territoires** concernés
- Une **conclusion** de l'état initial :
  - mettant en évidence les **enjeux majeurs hiérarchisés** et les **sensibilités** vis-à-vis du projet afin de définir les objectifs environnementaux
  - avec de préférence une carte de synthèse des sensibilités/enjeux

# Exemple de superposition



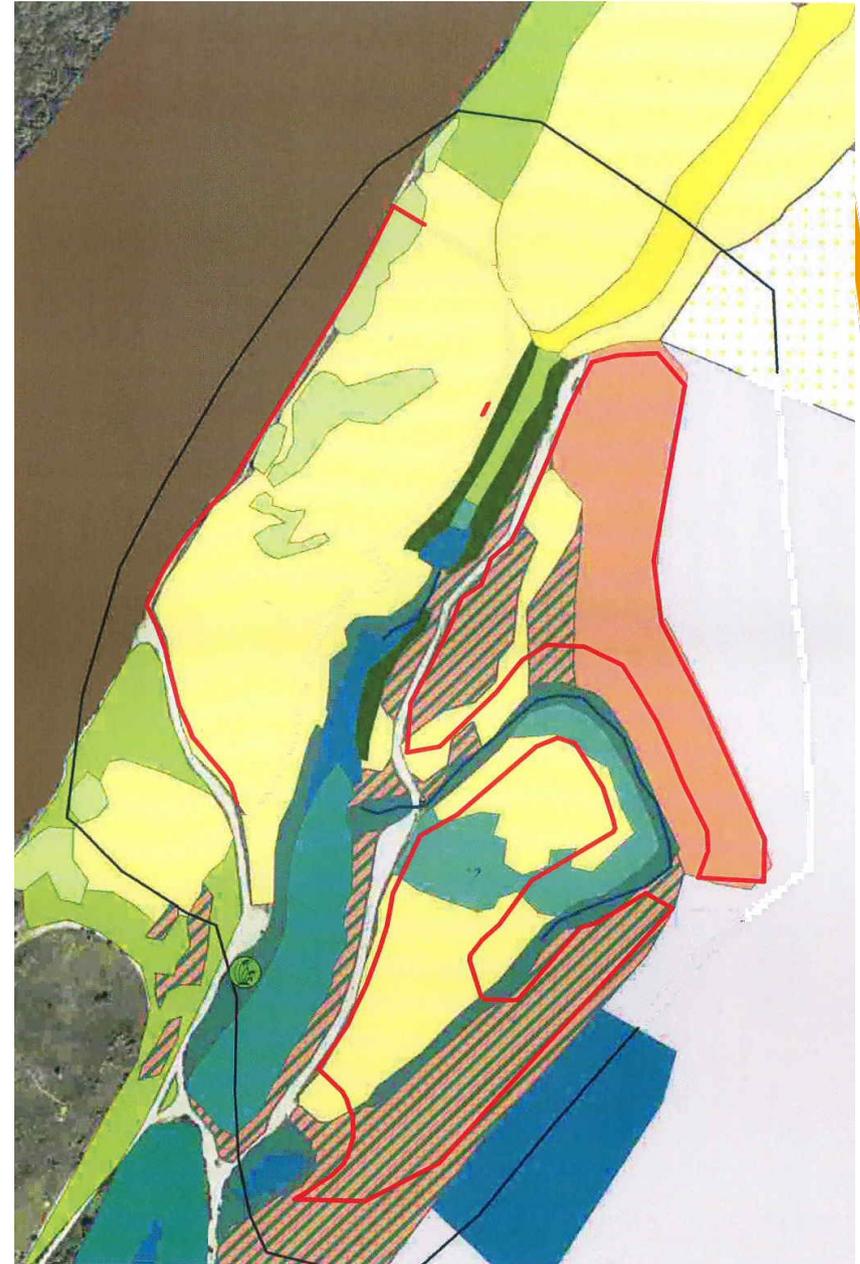
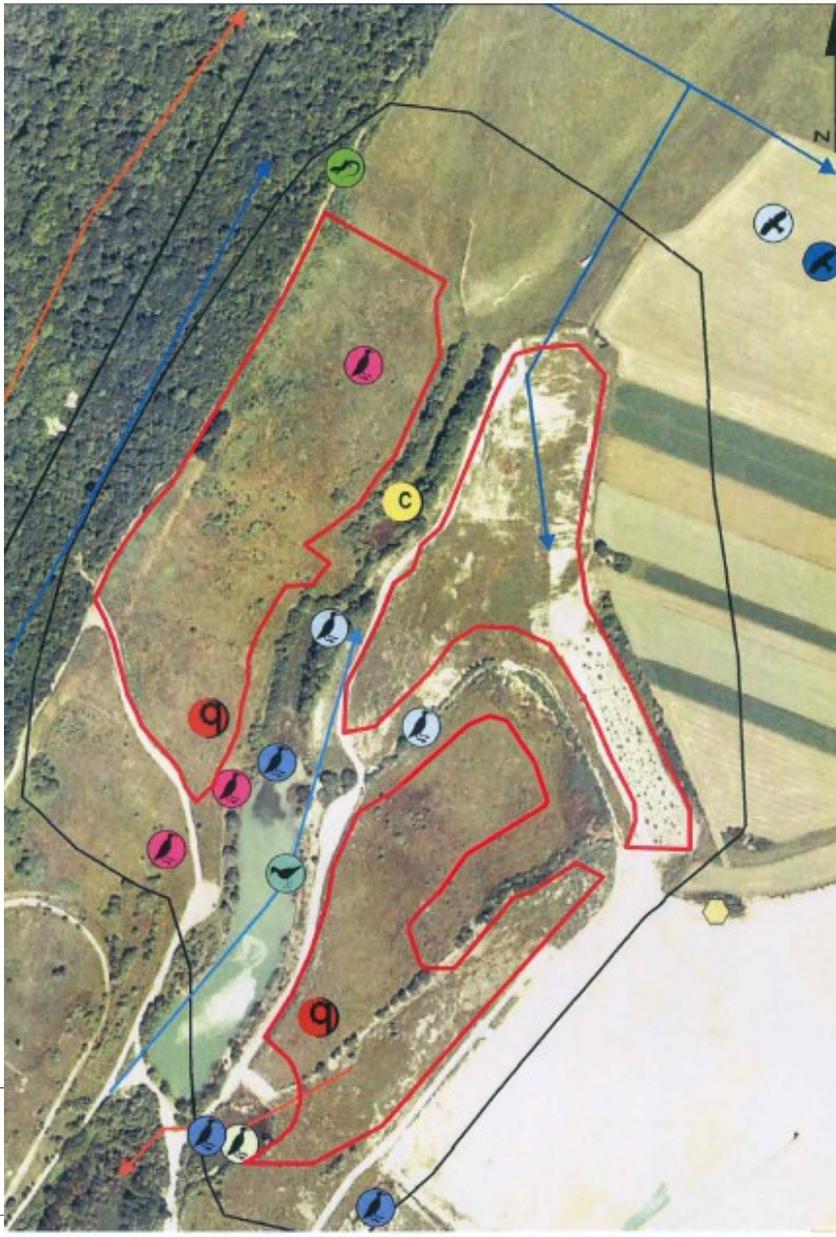
# Les recommandations de l'autorité environnementale

## Un état initial solide : recommandations par thématique environnementale

### Prise en compte des milieux naturels et de leur fonctionnalité :

- Présentation (carte) des protections réglementaires et zonages de connaissance et cartes associées + extraits pertinents des documents associés (exemples : ZNIEFF, sites classés, APPB...)
- Zones humides : méthodologie récente : voir l'arrêté du 1er octobre 2009. Attention : l'extrait Carmen/DREAL est un outil de connaissance et ne suffit pas systématiquement
- Description des habitats naturels (avec codes associés : CORINE + N2000)
- Analyse des continuités écologiques

# habitats/faune/flore



Ministère  
de l'Écologie,  
de l'Énergie,  
du Développement  
durable  
et de la Mer

# Les recommandations de l'autorité environnementale

## Prise en compte des milieux naturels et de leur fonctionnalité (suite) :

- Description des sensibilités des espèces (statut de protection, sensibilité/rareté au vu des listes rouges, de leur statut cycle de vie...). Sous forme de tableau
- Cartographie de synthèse des sensibilités : méthode libre, mais carte absolument indispensable pour le choix du projet et l'analyse des alternatives

**Paysage** : ce volet doit permettre à un lecteur non initié de comprendre le grand paysage, les perceptions, et la topographie générale du site :

- prises de vue en nombre suffisant (depuis principaux axes, habitations à proximité et points de vue)
- prendre en compte les covisibilités avec les sites à enjeux paysagers ou les sites utilisés : belvédères, voies principales, agglomérations, sites...
- prises de vue localisées sur une carte
- coupes de terrain dans plusieurs directions en mentionnant les éléments caractéristiques

# paysage



PRISE DE VUE DEPUIS UN POINT EN ALTITUDE



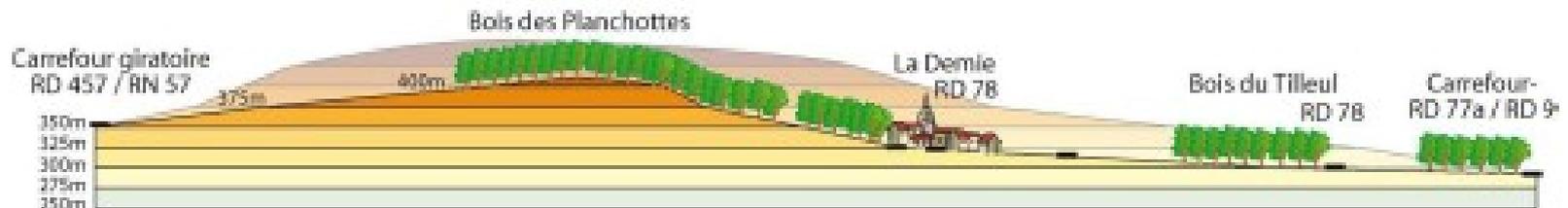
Ministère  
de l'Écologie,  
de l'Énergie,  
du Développement  
durable  
et de la Mer

# paysage

## COUPES TOPOGRAPHIQUES



COUPE 1



COUPE 2

# Les recommandations de l'autorité environnementale

**Risques naturels et technologiques** : informations complètes, pertinentes et à jour nécessaires

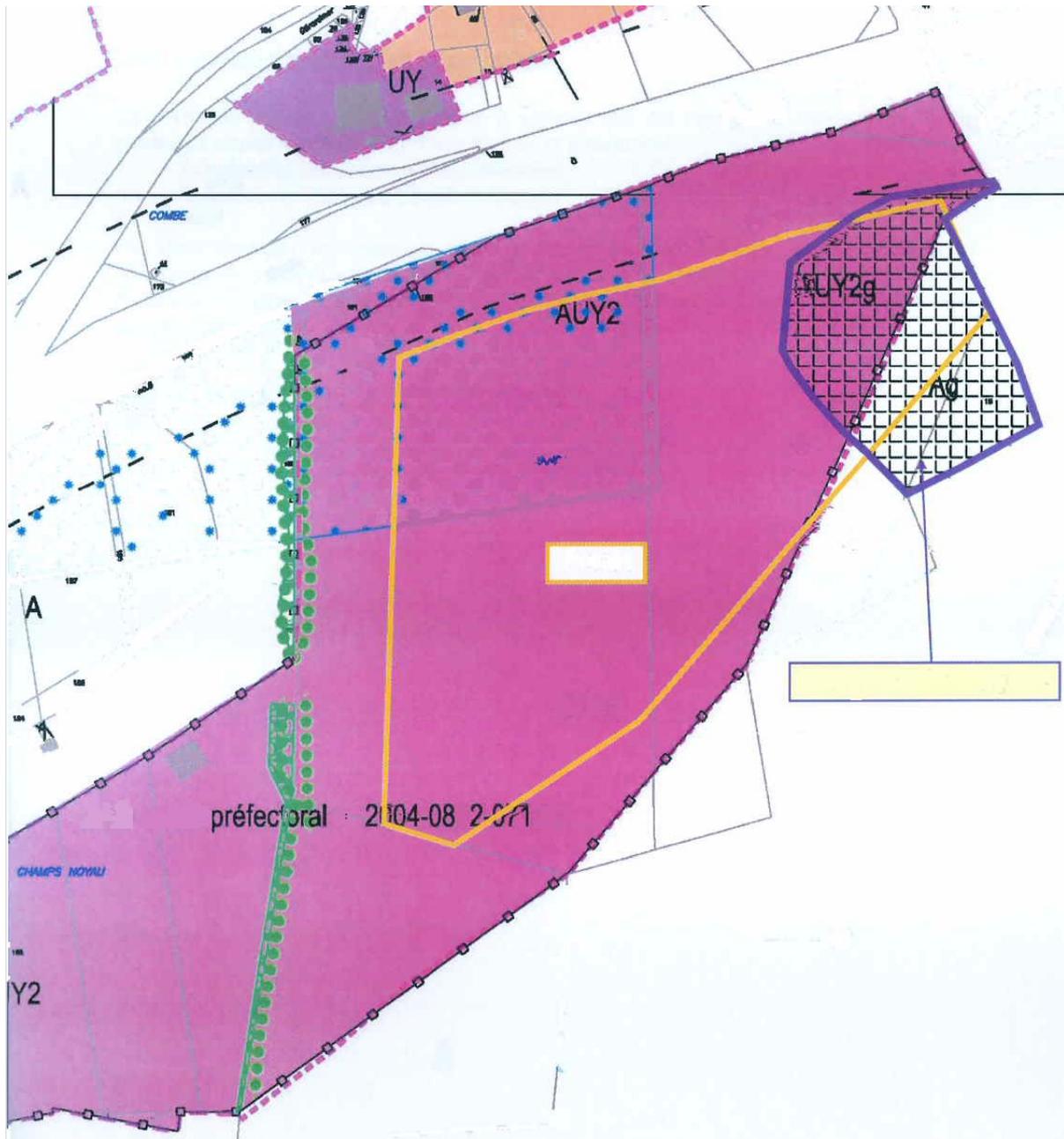
- **Risques techno** : icpe, Seveso seuils bas (PAC) Seveso seuil haut (PPRT), canalisations, barrages
- **Risques naturels** : inondations et digues, mouvements de terrain, cavités, retrait-gonflement, sismicité (1er mai 2011)

**Occupation du sol** :

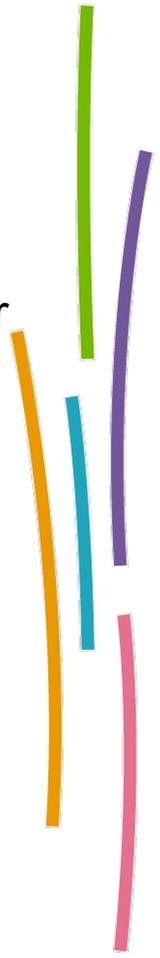
- expliquer la compatibilité du projet avec les règles en vigueur,
- expliquer le dynamisme local en lien avec la partie « les raisons du choix »



# servitudes/urbanisme



Présentation  
des servitudes  
pertinentes pour  
le projet /  
superposition  
du périmètre  
d'étude



Ministère  
de l'Écologie,  
de l'Énergie,  
du Développement  
durable  
et de la Mer

# Les recommandations de l'autorité environnementale

## Eau :

- viser la compatibilité avec les documents de type SDAGE, SAGE, contrat de rivière
- attention aux données utilisées souvent trop anciennes non conformes au nouveau cadre réglementaire (Seq-Eau plus valable)
- attention aux données localisées trop loin par rapport au projet, ou partielles
- attention à bien appréhender le bassin versant, le bassin d'alimentation, le système karstique..
- par l'AEP, indiquer que l'on n'est pas compris dans un périmètre avec DUP n'est pas suffisant (DUP en cours, circulations souterraines rapides vers prélèvements autorisés...).

## Eaux superficielles :

- Décrire a minima succinctement le réseau hydrographique
- Prise en compte de l'arrêté du 25 janvier 2010

## Eaux souterraines : Analyse plus complexe

- Nécessité de comprendre le fonctionnement du sous-sol (karst)
- Description en fonction de l'arrêté du 18 décembre 2008



# Les recommandations de l'autorité environnementale

## 2) Sur la prise en compte de l'environnement

- Un état initial solide :
  - . recommandations générales
  - . des méthodes adaptées et bien décrites
  - . recommandations par thématique environnementale
- Une analyse des impacts en cohérence avec l'état initial
- Des mesures en cohérence avec les impacts analysés et le contexte
- La justification des différents choix parmi des alternatives décrites

# Les recommandations de l'autorité environnementale

## Une analyse des impacts en cohérence avec l'état initial :

Rappel définitions :

- impact = effet x sensibilité
- nature des effets : directs ou indirects, temporaires ou permanents, cumulatifs

Recommandations :

- Une évaluation argumentée et objective de tous les effets
- Des sujets traités en rapport avec les grands enjeux identifiés dans l'état initial.
- Une présentation des impacts en phase projet et après projet
- Une conclusion hiérarchisant les impacts en fonction de la sensibilité du milieu

Cette analyse doit déboucher sur un tableau d'analyse des impacts « bruts », avant mise en œuvre de mesures.

# Les recommandations de l'autorité environnementale

## Des mesures en cohérence avec les impacts analysés et le contexte :

- Mise en œuvre de mesures réalistes et à la hauteur des enjeux
- Présentation hiérarchisée :
  - Mise en évidence de la démarche éviter - réduire – compenser
  - Présenter les mesures d'accompagnement éventuelles
  - Mise en évidence des mesures en phase projet et après projet
- Séparer les mesures réglementaires (dont le coût est parfois intégré au coût des mesures)
- Attention à la mise en œuvre des mesures compensatoires : voir la présentation spécifique cet après-midi

# Les recommandations de l'autorité environnementale

En guise de synthèse : l'analyse des effets et impacts résiduels

Projet A	Analyse des effets du projet A	Mesures proposées pour éviter et réduire	Effets résiduels	Mesures compensatoires
Infra avec tracé A	Destruction de ZH	<b>Evitement</b> : modification du tracé <b>Réduction</b> : modification du tracé	Nul  modéré	-  Obligatoires (SDAGE)
Implantation de panneaux phot.	Modification d'un habitat (pelouses sèches)	<b>Evitement</b>  <b>Réduction</b> : diminution de l'emprise des panneaux	Nul  modéré	-  Obligatoires (voir après-midi)

# Les recommandations de l'autorité environnementale

## 2) Sur la prise en compte de l'environnement

- Un état initial solide :
  - . recommandations générales
  - . des méthodes adaptées et bien décrites
  - . recommandations par thématique environnementale
- Une analyse des impacts en cohérence avec l'état initial
- Des mesures en cohérence avec les impacts analysés et le contexte
- La justification des différents choix parmi des alternatives décrites

# Les recommandations de l'autorité environnementale

## La justification des différents choix parmi des alternatives décrites

- Le tableau précédent d'analyse des effets résiduels après mesures doit servir de base à l'élaboration de ce chapitre
- Viser des textes réglementaires à jour, et des plans opposables aux tiers, en cours de révision (par exemple SDAGE, SCOT, PLU, PPRi...)
- Développer l'analyse des alternatives (« description succincte » pour les ICPE) aux différents éléments du projet en motivant le choix.
- « Notamment du point de vue des préoccupations d'environnement »



**Chapitre central d'une démarche d'évaluation environnementale**

1. Rappels sur l'évaluation environnementale
2. Le contenu attendu des études d'impact
- 3. les méthodes d'investigations faune/flore/zones humides/habitats**
4. Actualité réglementaire

1. Rappels sur l'évaluation environnementale
2. Le contenu attendu des études d'impact
3. les méthodes d'investigations faune/flore/zones humides/habitats
- 4. Actualité réglementaire**

# La réglementation à venir (1/2)

Il s'agit des réformes des études d'impact et des enquêtes publiques :

- issues du Grenelle II
- les décrets sont en projet
- la partie législative n'est pas opposable en attendant leur entrée en vigueur

## Soumission à l'étude d'impact :

- Passage d'un dispositif de type « tout est soumis à étude d'impact sauf ... » à un concept de **liste positive** : « **sont soumis** » **les projets présents dans un tableau**
- Remplacement des seuils financiers par des **seuils techniques, ou des seuils « de procédures »**
- Introduction de la notion du « **cas par cas** » (l'Ae statue après transmission d'un dossier sommaire) ; dans tous les cas le public est informé de la décision
- **Disparition de la notice d'impact** : soit étude d'impact, soit procédure classique

**Cadrage préalable** : obligatoire à la demande du pétitionnaire (cadrage écrit ou tenue d'une réunion de concertation préalable, organisée par l'AA avec les parties prenantes)

# La réglementation à venir (2/2)

## Contenu de l'étude d'impact :

- Prise en compte explicite du cumul des impacts avec d'autres **projets connus (définition en cours)**
- Description du dispositif de suivi des mesures et des effets



Attention pour les projets qui démarrent, il est conseillé de prendre en compte ces nouveautés.

**Enquête publique** : tout dossier soumis à étude d'impact est soumis à EP, sauf ZAC et petits projets à définir (liste en cours)

**Décision** : mention des mesures et de leur suivi, suivi des effets, bilan vers l'Ae

**En parallèle** : mise en place d'une police administrative, pour le suivi des mesures et des effets, pour les procédures qui n'en disposaient pas spécifiquement (donc hors IOTA et ICPE).